PRÉFÈTE DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

20 DEC. 2023

Arrêté préfectoral n°2023 – A 167 du
modifiant l'arrêté préfectoral n°2013 B 56 du 27 mai 2013 autorisant au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement le syndicat mixte LYBERTEC à réaliser des travaux relatifs à la création de la zone d'aménagement concerté LYBERTEC, notamment des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur les communes de
BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, CHARENTAY et SAINT-GEORGES-DE-RENEINS

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE),

VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2023-11-30-00007 du 30 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ROUGIER, directeur départemental des territoires du Rhône par intérim,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2013 B 56 du 27 mai 2013 autorisant le syndicat mixte Lybertec à réaliser des travaux relatifs à la création de la zone d'aménagement concerté LYBERTEC, notamment des ouvrages de gestion des eaux pluviales, modifié par arrêté préfectoral n° 2014 B 118 du 16 décembre 2014,

VU le porter à connaissance déposé au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement par le syndicat mixte Lybertec le 29 juin 2023, complété le 26 octobre 2023 et relatif à la compensation des zones humides impactées par le lot « méthanisation » dans l'emprise de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Lybertec sur le territoire des communes de Belleville-en-Beaujolais et de Dracé,

VU la consultation des services et organismes concernés,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles,

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée le 27 mai 2013, modifiée le 16 décembre 2014, visait initialement la rubrique 3.3.1.0 relative à l'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, permettant ainsi d'y lier le porter à connaissance déposé le 29 juin 2023 et relatif à la compensation des zones humides impactées par le projet de méthanisation dans l'emprise de la zone d'aménagement concerté LYBERTEC,

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la compensation des zones humides impactées par le projet de méthanisation sur le lot 10 de la zone d'aménagement concerné LYBERTEC, pour laquelle des travaux avaient été autorisés en 2013, notamment des ouvrages de gestion des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT qu'une expertise menée en 2022 par ECOTER, organisme missionné par le syndicat mixte Lybertec, a permis de déterminer que le projet de méthanisation sur le lot 10 de la zone d'aménagement concerté LYBERTEC causait la destruction de 4 hectares de zones humides,

CONSIDÉRANT que la disposition 6B-03 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 4 avril 2022, prévoit une valeur guide de 200 % de la surface de zones humides détruites pour la mise en place d'une compensation,

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte Lybertec prévoit une compensation de 8,90 hectares pour la destruction de 4 hectares de zones humides, soit une compensation de 222 %,

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 214-3 du même code,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 27 mai 2013, modifié le 16 décembre 2014, sont modifiés comme suit :

L'article 2 – Nomenclature – est modifié comme suit :

Rubrique	intitulé	Valeur du paramètre	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale du bassin versant intercepté : 161 ha	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Longeur du cours d'eau impactée par les ouvrages de franchissement : 26 m	Déclaration

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Longueur cumulée des ouvrages de traversée de la Mézerine : 26 m	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Surface totale des bassins : 1,5 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Surface totale des zones humides détruites : 4 ha	Autorisation

L'article 3 – Caractéristiques et dimensionnement des ouvrages – est modifié comme suit :

Article 3.3 – La compensation des zones humides impactées par le projet de méthanisation dans l'emprise de la zone d'aménagement concerté LYBERTEC

La localisation de la compensation, qui sera réalisée sur deux sites et conformément au porter à connaissance déposé le 29 juin 2023, est présentée en **annexe 1.**

Article 2 :

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé est inchangé.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairies de Belleville-en-Beaujolais et de Dracé pendant un délai d'au moins un mois,

- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 4 mois.

Article 6 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité, au syndicat mixte des rivières du Beaujolais, et aux maires des communes de Belleville-en-Beaujolais et de Dracé, chargés de l'affichage prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint

Nicolas ROUGIER

ANNEXE 1

Localisation des travaux

Zone d'aménagement concerté Lybertec

Emplacement des compensations prévues

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2023 – A 167 du 20 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental
des Territoires du Rhône,
Le directeur adjoint,

Nicolas ROUGIER